

Il peut aussi demander que tous autres documents susceptibles de servir à former son opinion lui soient communiqués.

Dans ce dernier cas, le Commandant décide si la communication aura lieu ; en cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

Art. 11. Le Président, avant de fermer la discussion, consulte le Conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

Le Conseil délibère à la pluralité des voix.

Les voix sont recueillies par le Président dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du Conseil ; le Président vote le dernier.

Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au Conseil, est rappelé à l'ordre par le Président et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 12. Le secrétaire archiviste rédige les procès-verbaux des séances.

Il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs ; il y insère même, lorsqu'il en est requis, les opinions rédigées, séance tenante, par les membres du Conseil.

Le secrétaire archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre côté et paraphé par le Commandant et signé par tous les membres du Conseil.

Le secrétaire archiviste est chargé de la convocation de tous les membres du Conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du Président ; de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.

Art. 13. Le secrétaire archiviste a, dans ses attributions, la garde du sceau du Conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque et l'entretien du local destiné à ses séances.

Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire archiviste prête entre les mains du Commandant, en Conseil, le serment de tenir secrètes les délibérations.

Il lui est interdit de donner, à d'autres personnes qu'aux membres du Conseil, communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du Commandant. Les communications de pièces et documents pour les membres du Conseil, se font sans déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire archiviste à cesser son service, il est remplacé par un officier ou un employé de l'Administration, au choix du Commandant.

*Attributions du Conseil d'Administration.*

Art. 14. Le Conseil ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le Commandant ou par son ordre.